



Le Chef de Service
Thomas NEUBERGER

ALSACE

Conseil départemental
HAUT-RHIN

Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

D'FAS

#2020/0183

ARRETE

du

- 1 OCT. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH
et RIESPACH et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées
Vieillissantes (FASPHV) à ALTKIRCH de l'association «Marie Pire »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 27 août 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Marie Pire » sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	780 996 €
Groupe II	2 156 932 €
Groupe III	891 367 €
Total Dépenses (classe 6)	3 829 295 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 774 052 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	25 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	30 243 €
Total Recettes (classe 7)	3 829 295 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **2 783 236,43 €**, dont 71 345 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Marie Pire » à RIESPACH et ALTKIRCH est fixé à compter du **1^{er} novembre 2020** à **127,99 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction de **2 711 891,43 €**.

Quant au prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin, il est fixé à **134,47 €** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.


La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



Le Président



Rémy WITH